

HUIT EOLIENNES A DEUX PAS DE LA RINCERIE !?



AGISSONS MAINTENANT

Bientôt huit éoliennes de 150 mètres de haut risque de détruire désormais notre paysage si joli que nous offre le plan d'eau de la Rincerie. Selon le promoteur, aucun impact sur cette Zone humide et migratoire splendide!? Si vous aussi cela vous est absurde, alors venez manifester votre désaccord lors de l'enquête publique jusqu'au 26 mars 2019 dans les mairies de La Selle craonnaise et Saint-Michel-de-la-Roe.

h. a. j.

IL EST ENCORE TEMPS!



Préfecture de la Mayenne
A l'attention de Mme Davenel
Bureau des procédures environnementales
46, rue Mazagran, CS 91507
53015 LAVAL Cedex CS 80000

Paris, le 11 octobre 2018

Objet : Réponse à l'avis de la MRAe sur Projet éolien de Grande Lande
Référence : Avis MRAe n°2017-2744 du 27/09/2018
AR : 2C 117 427 3019 3
Pièce jointe : Avis de la MRAe

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après la réponse du maître d'ouvrage, Grande Lande Energies, à l'avis de l'Autorité environnementale délivrée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Pays de la Loire sur le projet de parc éolien « la Grande Lande » sur les communes de St Michel de la Roë et La Selle Craonnaise (Mayenne).

Afin de faciliter la lecture du document, les éléments de réponse ont été numérotés.

1. Généralité

Comme rappelé en introduction de l'avis de la MRAe, le projet éolien mené par la société Grande Lande Energies sur le territoire des communes St Michel de la Roë et La Selle Craonnaise est composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison.

2. Choix des variantes

Grande Lande Energies a fait le choix de présenter l'ensemble des variantes qui ont été des hypothèses de travail au cours des 6 années de développement. La démarche itérative, axée principalement sur la phase « évitement » de la démarche ERC, aboutissant au projet final est présentée pages 43 à 60 de l'étude d'impact.

« Au cours du développement du projet, les hypothèses de travail ont évolué (avis de l'Armée, rencontres des services instructeurs, identification des enjeux naturalistes existants, etc.), donnant lieu à différentes variantes comme le montre la frise chronologique suivante.

Six variantes ont été étudiées entre 2010 et la date du dépôt du dossier d'autorisation avec la variante finale retenue. Chacune des variantes a été le fruit d'un travail de synthèse des critères connus et a représenté une véritable base de travail jusqu'à la prise en compte d'un nouvel enjeu, nécessitant l'évolution ou l'abandon de scénario au profit d'une variante plus respectueuse de l'ensemble des critères. Le choix de la variante finale s'est donc basé sur un long procédé itératif qui a permis d'obtenir une implantation privilégiant l'évitement des impacts. Ainsi, toutes les variantes présentées dans les pages suivantes ont été confrontées à l'ensemble des critères techniques et réglementaires connus à un moment donné. Afin de faciliter la comparaison entre ces 6 variantes, celles-ci sont évaluées en fonction de l'ensemble des critères connus au moment du dépôt de ce dossier, bien que certains enjeux n'étaient pas connus lors de l'élaboration du scénario présenté. » extrait de la page 43 de l'étude d'impact.

*GN
G.V.
D.L.W.*

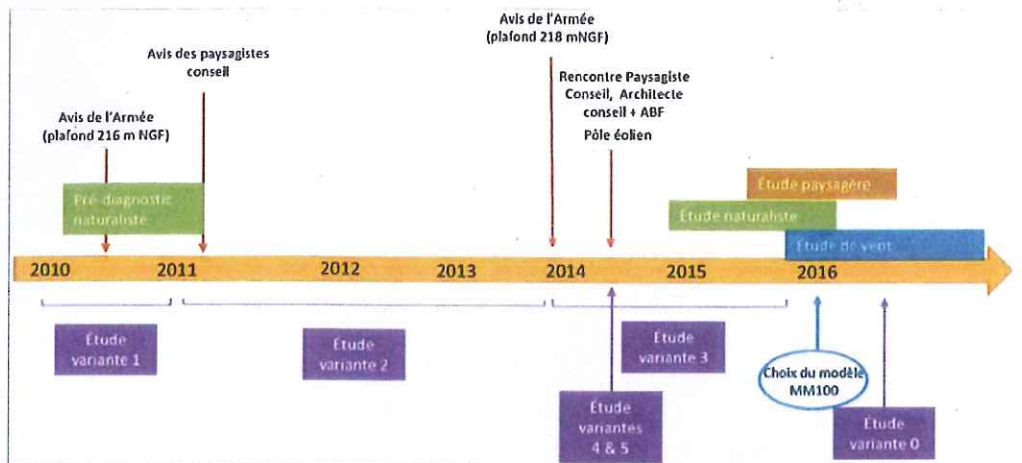


Figure 22 de l'étude d'impact (page 43), Etapes d'élaboration des variantes d'implantation.

Grande Lande Energies, par soucis de transparence, a présenté et comparé les 6 variantes réellement objets d'études ayant abouti, après 6 ans de travail, à un projet final respectant l'ensemble des critères réglementaires et offrant le meilleur compromis d'un point de vue technique.

3. Raccordement

Le tracé prévisionnel du raccordement, présenté page 85-86 de l'étude d'impact est repris sur la carte ci-après. Toutefois, il est important de rappeler que la décision sur le tracé final sera prise par le gestionnaire du réseau, Enedis.

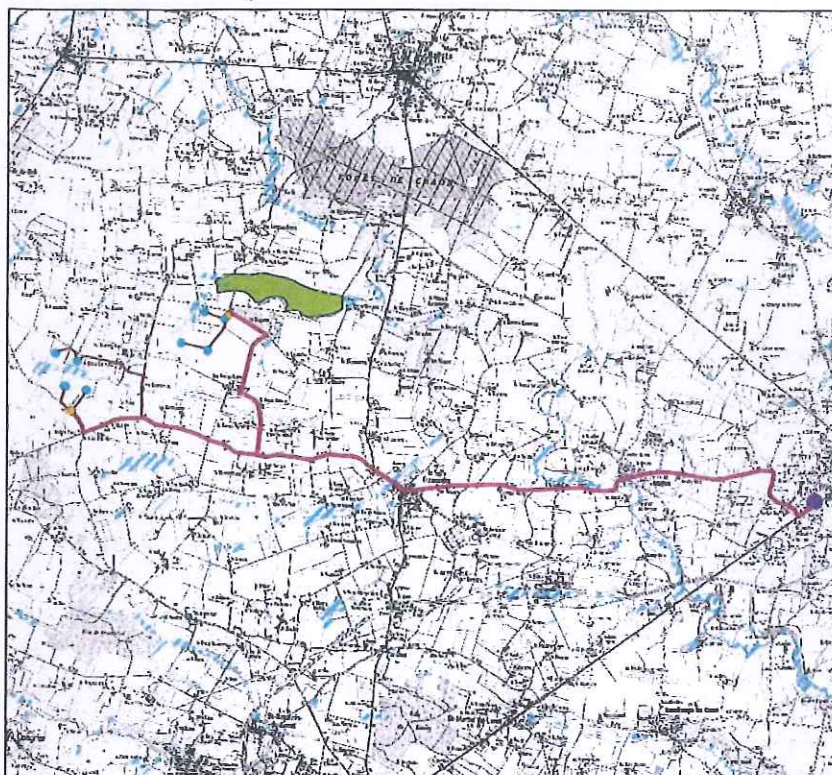
Ce raccordement concerne exclusivement les bas-côtés de routes départementales (RD 111, RD 592) et communales, en milieux agricoles essentiellement (cultures et prairies). Plusieurs haies bocagères ainsi qu'un petit boisement feuillu (bois de la Hugerie) sont présents aux abords du tracé mais ceux-ci ne subiront aucun défrichement lors de la mise en place des tranchées au sein des accotements routiers.

Le tracé prévisionnel ne traverse aucun site naturel réglementaire ou d'inventaire. Le site d'intérêt le plus proche est localisé à 300 m au nord : la ZNIEFF de type I « Plan d'eau de la Rincerie », dont les caractéristiques ont été décrites dans l'étude d'impact (page 144). Cette ZNIEFF ne sera aucunement impactée par les travaux de raccordement qui ne concernent pas directement cet espace naturel et ne porteront pas atteinte à son intégrité écologique. De plus, les travaux prévus ne sont pas de nature à induire une destruction ou un dérangement significatif des populations d'espèces patrimoniales présentes.

Le tracé prévisionnel de raccordement traversera quatre ruisseaux (ceux d'Ardenne, de la Selle, de l'Usure et de la Lande). Ces traversées se feront par la route et au niveau des ponts pour les plus importants ce qui évitera tout impact du lit de ces cours d'eau et de leur végétation rivulaire. Les procédures de chantier et de sécurité seront strictement appliquées afin d'éviter les risques de pollution des cours d'eau. Les travaux projetés ne sont pas de nature à détruire ni à déranger de manière significative les populations d'espèces piscicoles présentes. Ainsi, l'impact des travaux liés au raccordement du parc éolien de la Grande Lande est jugé négligeable sur les cours d'eau concernés. Après la mise en place des raccordements, aucun impact supplémentaire n'est attendu en phase exploitation.

Enfin le grand savoir-faire du gestionnaire de réseau et les techniques utilisées pour l'enfouissement des câbles, permettent d'estimer sereinement que l'impact environnemental de cette mission sera faible à nul et dans tous les cas, limité à la période de travaux.

GV
2019



Projet de parc éolien de la Grande Lande
(Saint Michel de la Roë et La Selle
Croannaise, Mayenne)

Tracé prévisionnel indicatif du
raccordement du parc éolien

Légende

-  Eolienne
-  Poste de livraison
-  Poste électrique
-  Réseau Inter-éolien
-  Tracé probable du raccordement
-  Zone humide SAGE Oudon
-  Znieff 1
-  Znieff 2

0 1 2 km

Septembre 2018
Source : SAGE de l'Oudon
DREAL Pays de la Loire



4. Zones humides

L'étude pédologique conclut que les aménagements prévus pour l'implantation du parc éolien sont en dehors de toute zone humide comme le rappelle, dans son avis, la MRAe. **L'impact estimé sur les zones humides est donc nul.**

Néanmoins, bien qu'en dehors des aires nécessaires à la construction, **les zones humides proches de E3 et E6 seront matérialisées par des piquets métalliques et un filet fluo et seront interdites d'accès pendant le chantier afin d'assurer leur préservation.** En parallèle, Grande Lande Energies s'engage à informer toutes les personnes du chantier de la présence du milieu sensible que sont les zones humides.



Exemple de filet de chantier permettant de délimiter des emprises au sol

Handwritten notes: "GV", "h", "uq", and a signature.

5. Paysage

La route départementale RD592 qui passe entre les 2 sites a bien été étudié vis-à-vis du projet, comme le montre le photomontage 27bis page 378 de l'étude d'impact.

Le porteur de projet reconnaît une incohérence dans l'étude d'impact, au niveau de la carte d'illustration des impacts évalués page 422 qui présente le hameau des Bretonnières avec un impact moyen alors que celui-ci est défini comme fort dans l'évaluation page 368. **Le porteur de projet s'engage à appliquer au hameau des Bretonnières les mêmes mesures qu'aux 4 autres lieux d'habitations proches identifiés avec un impact fort. Pour cela le budget maximal dédié à la plantation de haies sera augmenté de 5000€, permettant par exemple l'ajout d'un linéaire de haies d'environ 250 mètres au 500 mètres déjà prévu.**

6. Avifaune et Chiroptères

L'évaluation des impacts sur l'avifaune s'appuie sur l'analyse croisée et étayée des enjeux (état initial pages 141 à 190 de l'étude d'impact) et des sensibilités (pages 191 à 201 de l'étude d'impact). Les tableaux (pages 203 à 204 de l'étude d'impact) auxquels l'avis fait référence synthétisent cette analyse croisée pour faciliter la lecture du document. C'est bien celle-ci qui a permis de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées à la significativité des impacts bruts (pages 211 à 212 de l'étude d'impact). La démarche ERC a donc été strictement respectée et justifiée.

Par cette lettre le porteur de projet s'engage, de manière volontaire, à ne pas démarrer les travaux de terrassement et de fondation entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

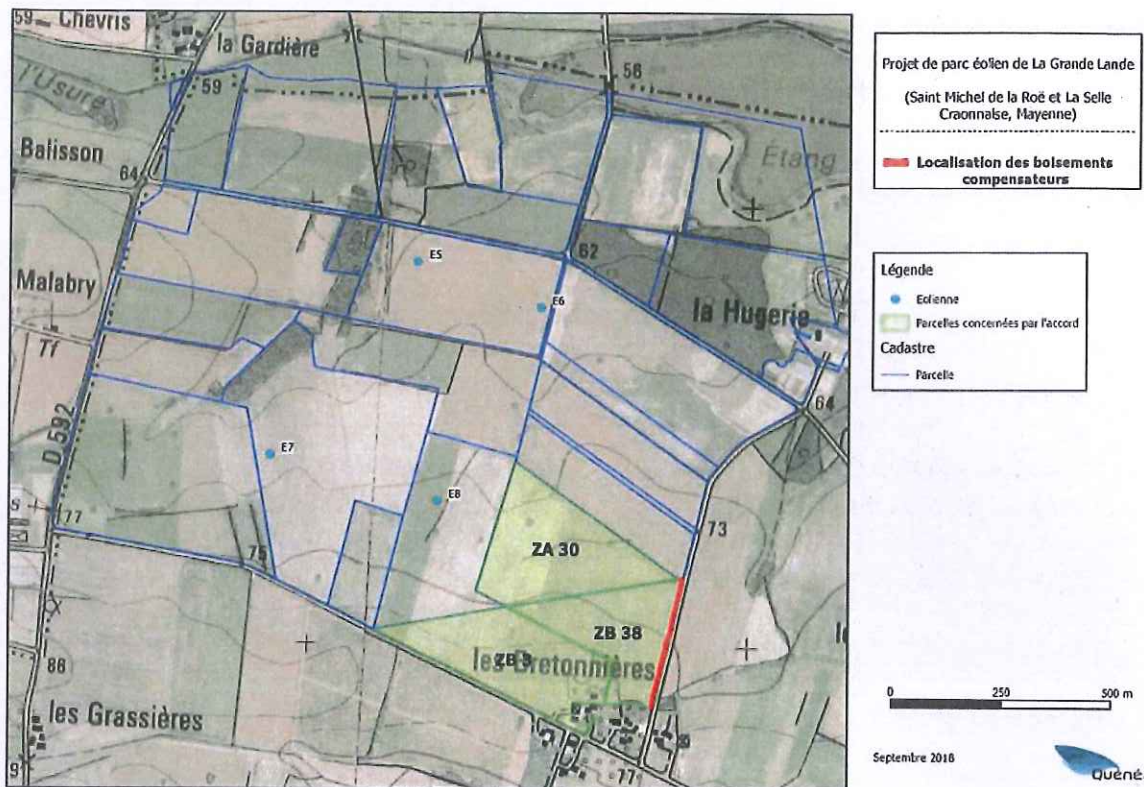
De même, **le porteur de projet mettra en place de manière volontaire un bridage pour la protection des chiroptères.** Cette mesure de réduction sera installée dès la mise en service du parc éolien par principe de précaution. Elle entrainera l'arrêt de toutes les éoliennes selon les modalités suivantes :

- Période de l'année : du 1^{er} août au 15 septembre ;
- Horaires : trois premières heures après le coucher du soleil ;
- Vitesse de vent : inférieure à 5 m/s à hauteur de nacelle ;
- Température : supérieure à 13°C ;
- En l'absence de précipitations.

Un suivi en nacelle des chiroptères sera réalisé la première année conformément au protocole de suivi environnemental de 2018. Les résultats de cette étude, ainsi que du suivi mortalité, permettront d'évaluer l'efficacité du bridage et, le cas échéant, de proposer les ajustements nécessaires.

7. Mesures de compensation et d'accompagnement

Dans le cadre des mesures d'accompagnement environnementales le porteur de projet précise qu'un linéaire de 280 mètres est identifié sur la commune de la Selle Craonnaise pour accueillir une haie boisée (cf. carte ci-après) et qu'un contrat foncier est d'ores et déjà signé avec les propriétaires-exploitants des parcelles concernées. Cette mesure a été présentée à la DREAL le 7 novembre 2017.



Les discussions avec les gestionnaires de la base de loisir de la Rincerie et les élus continuent pour la mise en place des mesures d'accompagnement. Le travail de concertation nécessaire à l'efficacité de ce type de mesures est long mais il permettra d'aboutir à des actions vraiment utiles et adaptées aux enjeux locaux.

8. Acoustique

Le porteur de projet a prouvé la possibilité technique d'appliquer un plan de gestion acoustique permettant le respect des critères réglementaires en termes de bruit (arrêté ICPE du 26/08/2011 applicable aux parcs éoliens). Toutefois le plan proposé dans l'étude acoustique n'est qu'une possibilité de gestion acoustique parmi d'autres et reste un objet de simulation informatique. Comme présenté page 282 de l'étude d'impact, la définition finale du plan de gestion acoustique des éoliennes, sera déterminée par une campagne de mesures acoustiques menée au niveau des différents voisinages lors de la mise en fonctionnement des nouvelles installations. En effet seules les mesures acoustiques menées une fois le parc construit permettent de garantir une parfaite adaptation du fonctionnement des éoliennes au site et ainsi de garantir le respect de la réglementation.

Afin de définir le plan de bridage le mieux adapté aux conditions réelles sur site, et de confirmer le respect de la réglementation acoustique, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des mesures de réception acoustique l'année suivant la mise en service du parc éolien. Suite à ces mesures de réception et aux éventuels retours des riverains sur leur ressenti, le plan de fonctionnement des éoliennes sera affiné si nécessaire, assurant ainsi le respect de la réglementation acoustique.

9. Démantèlement.

La phase de démantèlement est présentée P97-98 du dossier d'étude d'impact. Les effets du chantier de démantèlement seront très similaires à ceux du chantier de mise en place (présenté page 91 à 95



Grande Lande Energies

du dossier d'étude d'impact et pris en compte dans l'évaluation des impacts). Le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors du démantèlement les mesures présentées dans le dossier d'étude d'impact pour la construction du parc.

Enfin par cette lettre, le porteur de projet s'engage à retirer l'intégralité des fondations lors du démantèlement afin d'effectuer une remise en état complète du site.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Can NALBANTOGLU,
Gérant de Grande Lande Energies

Gwenaël VERGER,
Responsable du projet

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : G. Tessier
Tél. : 02 49 10 48 14
Mél. : ars-dt53-sspe@ars.sante.fr

Référence à rappeler : Avis 2 Parc éolien La Grande Lande-La Selle Craonnaise
V/référence : votre courrier du 10 octobre 2017
Pièce(s) jointe(s) :

Monsieur le préfet de la Mayenne

Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières

46 rue Mazagran CS 91507
53015 Laval cedex

Laval, le 23 octobre 2017

Objet : Dossier ICPE éolien – Autorisation Unique – Parc éolien La Grande Lande

Vous avez de nouveau sollicité mon avis concernant les modifications apportées par un complément au dossier de la SARL Grande Lande Energie pour son projet de parc éolien sur les communes de La Selle Craonnaise et Saint Michel de la Roë.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, que j'émetts un avis favorable pour ce projet.

En matière de nuisances sonores, l'étude acoustique prospective présentée dans le dossier fait ressortir en périodes diurne et nocturne et selon certaines directions des vents, la nécessité d'un plan de bridage conséquent afin de ne pas dépasser les limites d'émergences réglementaires pour de nombreuses habitations, dont le terrain de camping de la base nautique de la Rincerie.

Le respect des émergences réglementaires telles que prévues par le plan de bridage sur la base de l'étude prospective et tout particulièrement en période nocturne, devront faire l'objet d'un contrôle en situation réelle, dès la mise en service du parc éolien. Les mesures acoustiques seront réalisées pour les orientations et vitesses de vent les plus défavorables, telles qu'indiquées dans l'étude prospective. En cas de dépassement, un bridage plus contraignant des éoliennes devra nécessairement être mis en œuvre.

P/ Le délégué territorial,
L'ingénieur d'études sanitaires


Gérard TESSIER

h. ou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE



Direction départementale
des Territoires

Laval, le 15 janvier 2018

Affaire suivie par : Olivier Cocheric
Mel : olivier.cocheric@mayenne.gouv.fr
Tél. 02 43 67 89 29

Le préfet de la Mayenne

Objet : Autorisation environnementale unique

Autorisation environnementale unique

Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 10 janvier 2018

N° de la demande :

Motif : Construction d'un parc éolien

Demandeur : GRANDE LANDE ÉNERGIES
(Représenté par Mme GUÉDON Caroline et M. NALBANTOGLU Can)

Commune : Saint-Michel-de-la-Roë et La Selle-Craonnaise

Date de dépôt de la demande :

La commission émet un avis favorable sur la compatibilité du projet avec l'exercice de l'activité agricole.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint,


Pierre BARBERA

Handwritten initials



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE LA MOBILITÉ

Dossier suivi par :
Laurent GÉNEAU
Directeur

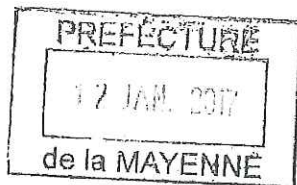
V/réf. : Courrier du 2 décembre 2016
N/réf. : LG/SC

LAVAL, le 10 janvier 2017

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

à

Monsieur le Préfet de la Mayenne
Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières
46 RUE MAZAGRAN
BP 91507
53015 LAVAL CEDEX



À l'attention de Madame Murielle DAVENEL

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement.
Parc éolien « La Grande Lande » situé sur les communes de Saint-Michel-de-la-Roë et La Selle-Craonnaise.

Vous m'avez transmis, pour avis, le dossier de demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le Parc éolien « La Grande Lande » situé sur les communes de St-Michel-de-la-Roë et La Selle-Craonnaise.

Le projet consiste en la construction de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de St-Michel-de-la-Roë, et également de 4 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de La Selle-Craonnaise.

DU POINT DE VUE DÉCHETS ET ÉNERGIE

L'objectif du Département est de disposer en 2020 de 100 éoliennes. Le fléchissement constaté ces dernières années de l'installation d'éoliennes doit être enrayeré.

Ces 8 aérogénérateurs seront les bienvenus pour réussir notre projet départemental de transition énergétique ainsi que la démarche locale reconnue par le Ministère de l'Écologie de « Territoire à énergie positive par la croissance verte ».

DU POINT DE VUE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

1 - Implantation des éoliennes vis-à-vis du domaine public routier départemental

Toutes les éoliennes sont implantées à plus de 200 m des routes départementales n^{os} 111 et 572, pour une distance minimale préconisée par le département de la Mayenne de 150 m (hauteur du mât + rotor + pales).

Hôtel du Département
39 rue Mazagran
CS 21429
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 59 96 71
✉ laurent.geneau@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

2 - Desserte du chantier

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux des différentes routes départementales impactées par la desserte du chantier est à prévoir, à savoir les RD 11, RD 111, RD 617 et RD 592, suivant l'itinéraire d'approvisionnement des matériels et matériaux retenus (relevés des dégradations existantes, photos, etc.).

Si des travaux d'amélioration des girations, croisements étaient nécessaires sur routes départementales, ils seront à la charge du pétitionnaire et réalisés en accord avec la Direction des infrastructures/Direction routes et rivière/Agence technique départementale Sud.

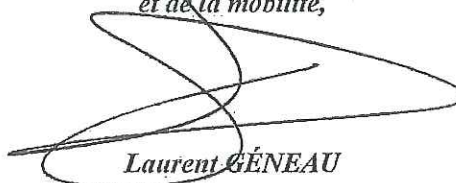
3 - Réseaux électriques : raccordement au réseau ERDF

Les raccordements au réseau électrique empruntent le domaine public routier départemental des RD 111 et RD 592.

Il conviendra de se rapprocher de la Direction des infrastructures/Direction routes et rivière/Agence technique départementale Sud, afin de recueillir les prescriptions techniques et autorisations nécessaires à la construction de ces raccordements (traversées, remblaiement, etc.).

Sous réserve de tenir compte des remarques et obligations ci-dessus, le dossier reçoit un avis favorable de notre part.

Pour le Président et par délégation :
*Le Directeur du développement durable
et de la mobilité,*



Laurent GÉNEAU

Copie pour information à :

- Madame Elisabeth DOINEAU, Vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Cossé-le-Vivien ;
- Monsieur Christophe LANGOUET, Conseiller départemental du canton de Cossé-le-Vivien ;
- Madame Sophie BONNIÈRE, Directrice générale chargée des infrastructures.

L. ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale
des territoires

Laval, le

26 OCT. 2017

Avis du directeur départemental des territoires

Affaire suivie par : Philippe Coquelin
Mel : philippe.coquelin@mayenne.gouv.fr
Tél : 02 43 67 87 20

Objet : demande d'autorisation unique pour le parc éolien Grande Lande

Après analyse de la demande d'autorisation unique citée en objet, je suis amené à formuler les observations suivantes :

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de l'environnement,
Vu le règlement national d'urbanisme de Saint-Michel-de-la-Roë,
Vu le plan local d'urbanisme de La Selle Craonnaise,
Vu le plan local d'urbanisme de Saint-Aignan-sur-Roë.

I - Remarques rédhibitoires

Une remarque nécessite d'apporter des compléments au dossier.

Considérant l'article R.111-26 du code de l'urbanisme qui énonce : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ;

Les haies supprimées et replantées doivent être localisées précisément sur une carte et une garantie de leur gestion pérenne doit être apportée.

II - Observations

Biodiversité

L'exploitant doit s'attacher à réellement mettre en place la mesure MR Avi1 afin de ne pas impacter les espèces nicheuses en période de forte sensibilité.

Sans préjudice des remarques et observations précédentes, j'émet un avis favorable sur le projet.

Le directeur départemental des territoires

Alain Priol



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 01 FEV. 2017
N° 170360 /DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le préfet de la Mayenne

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Mayenne (53).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre lettre du 02 décembre 2016 (réf. Parc éolien de la Grande Lande) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) décret du 26 août 2016 portant délégation de signature¹ ;
 - d) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵.

Monsieur le préfet,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 08 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 124,5 mètres (éoliennes E1 à

¹ NOR DEFD1623431D
² NOR DEVP1401979D
³ NOR DEVP1119348A
⁴ NOR DEVA0917931A
⁵ NOR EQUA9000474A

E4), 140 mètres (éolienne E8), 148,5 mètres (éolienne E7) et 150 mètres (éoliennes E5 et E6) sur le territoire des communes de la Selle-Craonnaise et Saint-Michel-de-la-Roë (53).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la défense dénommé LF-R 149 E, destiné à protéger les aéronefs de la défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. L'application des dispositions, qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle, sur l'équivalent d'une minute de vol, est compatible avec la hauteur du projet.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation à son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais (44) :

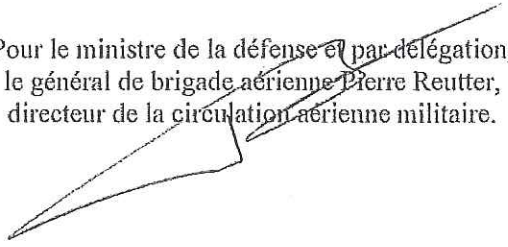
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre de la défense et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.



h. c. a. j.

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

- Monsieur le préfet de la Mayenne.
A l'attention de Madame Muriel Davenel
46 rue Mazagran
BP 91507
53015 Laval Cedex

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le délégué régional Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
dsac-o-obstacles-nantes-ld@aviation-civile.gouv.fr
vincent.delhaye@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Mayenne.
dmd53.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_1217_2016).

L. all



Direction interrégionale OUEST
Rue Jules Vallès
BP 49139
Saint-Jacques-de-la-Lande
35091 Rennes Cedex 9

Préfecture de la Mayenne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
A l'attention de M. Le Préfet
46 rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL CEDEX

Affaire suivie par : *Catherine Conseil*
Téléphone : 02 22 51 53 30
Référence : DIRO/EC 160378 du 5 décembre 2016

Rennes, le 8 décembre 2016

OBJET : Projet éolien vis-à-vis des radars météorologiques
REF : Votre mail du 5 décembre 2016

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant le projet d'installation de parc éolien La Grande Lande sur les communes de La Selle Craonnaise et Saint-Michel-de-la-Roë (53). Ce parc éolien se situerait à une distance de 71 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar de Treillières).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération.

Catherine Conseil

Copies : DSO/CMR/ERF/DA, CM44

1 ; Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Météo-France
73 avenue de Paris. 94165 Saint Mandé Cedex
<http://www.meteo.fr>
Météo-France, établissement public administratif
sous la tutelle du ministère de l'écologie, de l'énergie et de la mer
Météo-France, certifié ISO 9001-2008 par Bureau Veritas



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : SG/FL/MECC/2017.294

Affaire suivie par : Sophie GLATRE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le 9 novembre 2017

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le préfet de la Mayenne,
Bureau des procédures environnementales et
foncières
Direction de la Citoyenneté

à l'attention de Muriel DAVENEL

Objet : Installation classée – autorisation unique – Parc éolien La Grande Lande

Avis sur le projet de raccordement interne du parc éolien La Grande Lande

En réponse à votre demande du 24 octobre 2016, veuillez trouver, par le présent avis sur l'ouvrage cité en objet, la contribution de la mission énergie et changement climatique (MECC) à l'instruction de l'autorisation unique du projet de parc éolien visé en objet, situé sur les communes de La Selle Craonnaise et de Saint Michel de la Roë, dans le département de la Mayenne.

1 – Analyse de la recevabilité de la demande :

S'agissant des obligations réglementaires du pétitionnaire, il est pris bonne note de l'engagement de ce dernier, à respecter l'arrêté du 17 mai 2001, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages électriques, dit « arrêté technique » (en page 13/83 de la demande d'approbation d'ouvrage). Il n'y a, par conséquent, aucun élément rédhitoire à signaler, à ce stade de la procédure, pour le projet considéré. Il est également pris bonne note de l'engagement du pétitionnaire à réaliser un contrôle technique de l'ouvrage et à transmettre les informations au gestionnaire du réseau public.

Ces obligations au titre du code de l'énergie et du code de l'environnement seront à reprendre, sous forme de prescriptions, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment :

– transmettre, conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages,

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 73 09
5 rue Françoise Giroud – CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

– procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné et enregistrer ce dernier sur le "guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr", en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

2- Prescriptions souhaitées dans l'arrêté préfectoral :

Les prescriptions suivantes, rédigées sous forme d'article, devront être portées à l'arrêté préfectoral d'autorisation unique :

Article n°X : Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 5,43 km, pour le raccordement interne du parc éolien de La Grande Lande, jusqu'aux postes de livraison, sur les communes de Saint-Michel-de-la-Roë et La-Selle-Craonnaise, dans le département de la Mayenne, est approuvé, tel que présenté par la société Grande Lande Energies, dans son dossier de demande de novembre 2016 mis à jour en septembre 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

X.1 Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

X.2 Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) : Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

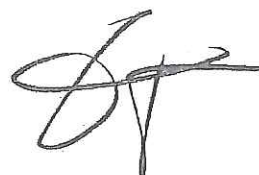
X.3 Contrôles techniques : Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté ministériel d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

X.4 Déclarations préalables aux travaux : Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

X.5 Plan de récolement : La société Grande Lande Energies fournira au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de la mission énergie
et changement climatique

Francis LAUZIN



h. 10/11



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MAYENNE

GROUPEMENT PREVENTION-
PREVISION-OPERATION

SERVICE PREVISION

Dossier suivi par : Lieutenant Eric LORET
Tél. : 02 43 59 16 23
e.lorete@sd53.fr

V/réf. :
N/réf. : N° 594 SDIS/PREVI/EL/CH
PJ :

LAVAL, le 06 novembre 2017

**Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours**

à

Monsieur le Préfet de la Mayenne
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales
et foncières
46, rue Mazagran
CS 91507
53015 LAVAL Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Communes de : LA SELLE CRAONNAISE et SAINT MICHEL DE LA
ROE

Pour faire suite à votre transmission de dossier en date du 24 octobre 2017 concernant le projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de la SELLE CRAONNAISE et SAINT MICHEL DE LA ROE, je porte à votre connaissance que la réponse de mes services s'articule autour de 2 axes.

D'une part sur les possibles perturbations générées par les équipements éoliens sur la propagation des ondes radioélectriques et plus spécialement sur la présence de faisceaux hertziens, d'autre part sur le risque incendie dans le secteur concerné.

Après consultation de mes services techniques, il apparaît que les faisceaux utilisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne sont pas concernés par ce projet. Toutefois, il me semble nécessaire de vous préciser que les fréquences radio attribuées aux sapeurs-pompiers sont gérées par le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication de la Préfecture de la Mayenne et que l'avis de ce service pourrait utilement être sollicité.

D'autre part s'agissant du risque incendie, il convient de respecter les mesures de prévention suivantes :

- Permettre l'accès des engins de secours au parc éolien à partir d'une voie carrossable d'une largeur minimale de 4 mètres ;
- Assurer le débroussaillage autour des éoliennes sur un rayon de 50 mètres ;
- Doter chaque aérogénérateur d'un système de détection qui permet d'alerter l'exploitant en cas de fonctionnement anormal ainsi que de 2 extincteurs (situés au sommet et au pied de l'aérogénérateur) ;

Adresse :
19 rue Eugène Messmer
BP 60533
53005 LAVAL Cedex

Téléphone : 02 43 59 16 00
Télécopie : 02 43 56 01 32

h. vey
.....

- Mettre en place des moyens de premiers secours (extincteurs) dans ou à proximité des postes de livraison ;
- Afficher des consignes de sécurité sur un support inaltérable, numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.


Le service prévision de la direction départementale du service d'incendie et de secours se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

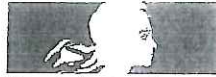


Colonel Marc HOREAU

Copie pour information à :

- . Direction Départementale des Territoires de la Mayenne
- . Chef du Groupement SUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service Interministériel Départemental des Systèmes
d'Information et de Communication

Affaire suivie par : Stéphane LE SAUX

Téléphone : 02.43.01.50.42

Télécopie : 02.43.01.50.44

Courriel : stephane.le-saux@mayenne.gouv.fr

Horaires d'ouverture :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Laval, le 02 février 2017

Le préfet de la Mayenne

à

Madame le chef du bureau des procédures
environnementales et foncières

Objet : Projet de création d'un parc éolien sur les communes de La-Selle-Craonnaise et de
Saint-Michel-de-la-Roë sur le département de la Mayenne.
Demande d'avis relatif à l'existence d'éventuelles servitudes.

En réponse à votre courriel du 11 janvier 2017 et après consultation de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours - Section technique régionale radio - pôle réglementation, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune réserve n'a été prononcée sur le projet cité en objet.

En effet, après étude des pièces du dossier, il s'avère que cette entité décisionnaire ne peut opposer de restriction à cette création du fait que le projet situé sur la zone géographique concernée est exempté de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'intérieur.

Toutefois, je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service interministériel
départemental des systèmes
d'information et de communication,

Stéphane LE SAUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine
de la Mayenne

Suivi du dossier par : Rosemary Caruel
☎ 02 53 54 54 45

Références : 2017-069

Laval, le 16 octobre 2017

L'architecte des bâtiments de France

à
Monsieur le Préfet de la Mayenne
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières
A l'attention de Mme Muriel DAVENEL

Objet :

Projet d'implantation d'un parc éolien « La Grande Landé » sur les communes
de La Selle Craonnaise et de St Michel de la Roe

Considérant l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2016 et
vu la nouvelle proposition regroupant les éoliennes sur un site et les implantant de manière géométrique, le
nouveau projet présenté permet de lever les réserves émises.

Je n'ai pas d'observations complémentaires à formuler sur le projet.

Rosemary CARUEL
Chef de l'UDAP 53
Architecte des bâtiments de France

h car

COMMUNE DE ST SATURNIN DU LIMET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT SATURNIN DU LIMET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Gérard BEDOUËT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 février 2019

Présents : BEDOUËT Gérard, GUILLET Annette, JOSSELINE Claudine, MADIOT Isabelle, GASTINEAU Roselyne, JANITOR Angelina, CORMIER Catherine, BODIER Robert, ROGER Steve, CHABOT Freddy.

Excusés : DUTHEIL Olivier, MOREAU Brigitte, HOGRET Yoann, MOISY Cyrille.
Madame Angelina JANITOR est élue secrétaire de séance.

Enquête publique – Parc Eolien la Grande Lande (La Selle Craonnaise et Saint Michel de la Roë - N° 2019/09

Monsieur le maire informe le conseil qu'une enquête publique est ouverte depuis le mardi 12 février 2019 et jusqu'au au mardi 26 mars 2019 à 12 heures, concernant une demande présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte à Paris (75011) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de La Selle Craonnaise et quatre aérogénérateurs sur la commune de St Michel de la Roë, d'une puissance unitaire de 2MW, soit 16 MW au total.

Le conseil municipal a été destinataire d'une note explicative de synthèse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à la demande présentée par la SARL GRANDE LANDE ENERGIES en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 8 aérogénérateurs.

Fait et délibéré les jours, mois et ans dits
Saint Saturnin du Limet, le 25 mars 2019

Le Maire,
Gérard BEDOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-215302530-20190228-2019-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2019



L. U. G.